

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction générale de la Santé  
Sous direction Politique des produits de santé  
et de la qualité des pratiques et des soins  
Bureau Médicament

Paris, le 21 FEV. 2014

Le Directeur général de la Santé

à

Monsieur le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

ARS Ile-de-France  
35, rue de la gare - Millénaire 2  
75935 Paris cedex 19

Objet : Conformité des sites internet « Pharmarket » à la réglementation relative au commerce électronique de médicaments

Réf : Votre lettre du 3 février 2014

Par courrier en date du 3 février 2014, vous m'avez interrogé sur la conformité des sites internet « Pharmarket » à la réglementation relative au commerce électronique de médicaments.

Vous m'indiquez que vos services se sont rapprochés de la société COFISANTE qui assure la conception et la maintenance des sites internet « Pharmarket », afin d'adapter son projet de site internet à la réglementation, notamment aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique.

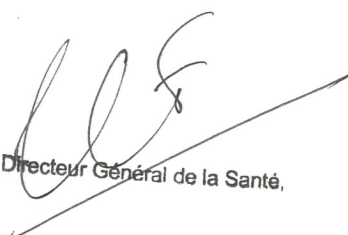
Vous indiquez que le projet actualisé des sites internet « Pharmarket » (version du 8 janvier 2014) vous semble désormais conforme et que vous êtes en mesure d'autoriser lesdits sites, sous réserve de la conformité à la réglementation de la présence sur ces sites internet d'une fonctionnalité « Trouvez votre pharmacie » permettant au patient de choisir une autre pharmacie du groupe « Pharmarket ».

L'article L. 5125-33 du code de la santé publique (CSP) prévoit que le site internet de commerce électronique des médicaments ne peut être adossé qu'à une seule officine de pharmacie. Au vu des éléments que vous m'apportez, chaque officine possède son propre site internet, avec un nom de domaine qui lui est propre. La rubrique « Trouvez votre pharmacie » constitue donc un simple lien vers les autres pharmacies du groupe « Pharmarket ».

Or, l'interdiction des liens hypertextes vers des entreprises pharmaceutiques prévue par l'arrêté du 20 juin 2013 précité ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce puisque les officines de pharmacie ne sont pas des établissements pharmaceutiques au sens de l'article R. 5124-2 du CSP.

En outre, les dispositions de l'article R. 5125-9 du CSP ne s'appliquent pas en l'espèce puisqu'elles ne concernent que les locaux de l'officine.

Par conséquent, au vu de ce qui précède et des éléments portés à ma connaissance relatifs au concept « Pharmarket », rien ne semble désormais s'opposer à l'autorisation des sites internet « Pharmarket » et à une nouvelle instruction des demandes ayant fait l'objet d'un refus d'autorisation.



L'Adjointe au Directeur Général de la Santé,

Professeur Marie-Christine FAVROT